

Ordonnance

du 27 janvier 2004

sur l'organisation de l'Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg en départements et filières¹⁾

¹⁾ Acte classé sous 426.12 jusqu'au 31.12.2015.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 19 et suivants de la loi du 2 octobre 2001 sur la Haute Ecole fribourgeoise de technique et de gestion (LHEF-TG) ;

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1 Organisation générale

L'Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg (ci-après : EIA-FR) est organisée en quatre départements, de la manière suivante :

- a) le département de la construction groupe les deux filières HES de l'architecture et du génie civil ainsi que l'école technique de la construction ;
- b) le département des technologies de l'information et de la communication groupe les filières HES de l'informatique et des télécommunications ;
- c) le département des technologies industrielles groupe les filières HES du génie mécanique, du génie électrique et de la chimie ;
- d) le département des branches générales groupe les mathématiques, la physique, les langues et la communication.

Art. 2 Département

¹ Chaque département est dirigé par un chef ou une cheffe de département, appelé-e doyen ou doyenne.

² Le chef ou la cheffe de département est désigné-e par la Direction de l'économie et de l'emploi pour une première période de cinq ans, renouvelable par tranches de trois ans.

³ Il ou elle préside le comité de direction du département, formé des responsables de filières.

⁴ Les tâches et les responsabilités du chef ou de la cheffe de département sont fixées dans un cahier des charges élaboré par la direction de l'EIA-FR.

Art. 3 Filière

¹ Chaque filière est dirigée par un ou une responsable de filière, appelé-e doyen ou doyenne.

² Le ou la responsable de filière est désigné-e par la Direction de l'économie et de l'emploi pour une première période de trois ans, renouvelable.

³ Les tâches et les responsabilités du ou de la responsable de filière sont fixées dans un cahier des charges élaboré par la direction de l'EIA-FR.

Art. 4 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2003.